

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi vingt-huit mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT-GENIS-SUR-MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT		x	
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON			x		J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS		x	
						F. DUBOIS			x
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 22/03/2022

Affichage de la convocation : 22/03/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mme Sylvie MARECHAL GOYON a transmis pouvoir à M. Sébastien SCHAUVING.

Mme Elodie DESMARIS a transmis pouvoir à Alain GIVORD.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h41.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2022
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 28 février 2022

1. CULTURE ET TOURISME

- Acquisition de la Grange du Clou à ST-CYR-SUR-MENTHON
- Convention de mise en place de la qualification « Chambre d'hôtes référence » avec Aintourisme
- Convention de passage avec les propriétaires pour les chemins de randonnée

2. AFFAIRES GENERALES

- Adhésion au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la lutte contre le frelon asiatique

3. RESSOURCES HUMAINES

- Présentation des lignes directrices de gestion
- Modification du tableau des emplois

4. FINANCES

- Vote des comptes administratifs 2021
- Vote des comptes de gestion 2021
- Affectation des résultats 2021
- Autorisations de programme / crédits de paiement
- Vote des budgets primitifs 2022
- Vote des taux d'imposition 2022
- Fixation du produit de la taxe GEMAPI

5. QUESTIONS DIVERSES

A **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022**

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022.

B **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 28 février 2022 – Délibération 20220328-01DCC**

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Location des locaux pour les centres de loisirs

	Parties à la convention	Objet de la convention	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
PRINTEMPS 2022	Mairie de CRUZILLES-LES-MEPILLAT	<i>Garderie périscolaire, Salle de classe Maternelles (de Mme Gelet), Salle verte (ancienne mairie/bibliothèque), Salle de sieste, Salle de motricité (violette), Cours extérieures, Sanitaires extérieurs, Local d'entretien, Cantine, Mobilier et Equipements, Salle Polyvalente et Salle des fêtes</i>	Du 16/04/22 au 30/04/2022	10/03/2022

2) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	MATHON	Yvette Marie	01290	PONT DE VEYLE	90 €	21/03/2022
Monsieur	SUSSOT	Bernard	01290	CROTTET	90€	21/03/2022
Madame	JEAN	Paule	01540	VONNAS	90€	21/03/2022

3) Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

EXECUTION DES MARCHES

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
SAS Alain PIGUET	Avenant n° 1 pour le lot n° 03 (Charpente bois couverture zinguerie) - Rénovation du gymnase de Mézériat	0,00 €	17/02/2022
SAS DUCLUT ET FILS	Avenant n° 2 pour le lot n° 12 (Électricité) - Rénovation du gymnase de Mézériat	758,34 €	17/03/2022

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 28 février 2022 – Délibération 20220328-01DCC
----------	--

Bureau du 3 mars 2022 :

- Fixation des tarifs pour un évènement payant (Festi'Veyle 2022)
- Convention avec l'Agence départementale d'ingénierie pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude préalable à l'aménagement de l'espace public du centre-bourg de Vonnas

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	CULTURE ET TOURISME
----------	----------------------------

1.1	Acquisition de la Grange du Clou à ST-CYR-SUR-MENTHON - Délibération 20220328-02DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Considérant que le Département, propriétaire de la ferme dite Grange du Clou, située sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon, a pris la décision de céder ce site et qu'il a proposé à la Communauté de communes d'acquérir ce bien pour la somme de 150 000 euros nets ;

Considérant que le Département y a mené une campagne de restauration de la toiture et des murs en 2002-04, ce qui a

permis de redonner vie à ce site et que d'autres travaux y avaient été réalisés : chauffage intérieur, point d'eau avec cuisine et électricité ;

Considérant que la cession concerne plusieurs parcelles :

- ZE 92, ZE 93 et ZE 94 correspondant au tènement de la partie habitation : 3 511 m²
- ZE 49 correspondant à une parcelle agricole : 11 840 m²

soit 15 351 m² au total ;

Considérant que l'ensemble ferme, four et puits est classé monument historique depuis 1994 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la Communauté de communes valorise le site de la ferme du Clou en proposant en période estivale des animations culturelles par l'intermédiaire des associations du territoire (Artquaveyle, Donneurs de sang, Vivre autour des Planons et du Clou) ;

Considérant qu'avec l'acquisition de la ferme par la Communauté de communes, ces animations seront maintenues et développées avec la possibilité pour de nouvelles associations d'investir les lieux ;

Considérant que la Communauté de communes en tant qu'acquéreur prendra à sa charge les frais d'acquisition ;

Considérant qu'au vu de la date de signature, la taxe foncière sera répartie entre le vendeur et l'acquéreur au *pro rata temporis* du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du bien immobilier présenté ci-dessus pour un montant de 150 000€ nets dans les conditions indiquées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte d'achat ainsi que tous les actes nécessaires à cette acquisition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal.

1.2	Signature de la convention de mise en place de la qualification « Chambre d'hôtes référence » avec Aintourisme - Délibération 20220328-03DCC
------------	---

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que dans le cadre de son livre blanc du tourisme 2016 – 2021, Aintourisme, l'Agence de développement touristique de l'Ain, a inscrit le développement du tourisme à vélo comme filière prioritaire ;

Considérant que parmi les actions mises en place par Aintourisme et visant à la qualification de l'offre figure la création d'une qualification « Chambre d'hôtes référence » ;

Considérant qu'il s'agit d'une qualification gage de qualité pour les clients et que ce dispositif national vient en complément des labels pour les chambres d'hôtes qui ne souhaitent pas adhérer à un label ; A la différence des classements et labels, « Chambre d'hôtes référence » n'établit pas une échelle de valeur suivant la prestation fournie, mais une garantie de qualité à minima, une assurance pour le client d'être bien accueilli ;

Considérant que l'agent de développement touristique de la Communauté de communes a été formé pour être référent sur le territoire de la Communauté de communes et est ainsi en mesure dorénavant de visiter et évaluer les chambres d'hôtes volontaires et qui souhaiteraient devenir « Chambre d'hôtes référence » ;

Considérant que le tarif forfaitaire pour l'obtention de la qualification est appliqué, pour une durée de 5 ans, comme suit :

- 100 € pour 1 chambre et les espaces communs
- 10 € par chambre supplémentaire ;

Considérant que le prix comprend : l'étude de la demande, l'audit de qualification, la visite de la ou des chambre(s) d'hôtes, le montage du dossier, le passage en commission, l'envoi des documents liés à l'attribution et la vitrophanie ;

Considérant qu'afin de facturer la prestation à l'hébergeur, la Communauté de communes fera signer une convention à l'hébergeur ;

Considérant que le Conseil communautaire souhaite donner délégation au Président pour que ce dernier puisse signer les conventions avec les hébergeurs en lien avec la facturation de la prestation ;

Considérant que la signature d'une convention avec Aintourisme est nécessaire afin d'encadrer la mise en place du dispositif sur le territoire communautaire, et que cette convention ainsi que le guide de mise en place à l'usage du réseau ADN Tourisme sont reproduits en annexe ;

Considérant que parallèlement à ce dispositif, les chambres d'hôtes qui obtiendront la qualification « Chambre d'hôtes référence » pourront également obtenir, après évaluation par l'agent de développement touristique, la marque « Accueil vélo » ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec Aintourisme permettant la mise en place de la qualification « Chambre d'hôtes référence » sur le territoire et à parapher le guide de mise en place à l'usage du réseau ADN Tourisme ;

DELEGUE au Président la compétence pour signer les conventions avec les hébergeurs en lien avec la facturation ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Convention de passage avec les propriétaires pour les chemins de randonnée - Délibération 20220328-04DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que dans le cadre de la mise en valeur des chemins de randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, une étude des itinéraires a été faite par les services de la Fédération de randonnée pédestre du département de l'Ain ;

Considérant que cette étude a notamment permis de relever que certaines courtes portions de chemins de randonnée traversent quelques propriétés privées ;

Considérant qu'une convention de passage doit alors être signée entre le propriétaire et la Communauté de communes qui gère ces chemins et qu'un modèle est joint en annexe ;

Considérant que sont concernées par ces conventions de passage 8 parcelles sur la commune de Crottet appartenant à 3 propriétaires ;

Considérant que l'existence d'une convention de passage permet notamment au Département de garantir par son assurance les éventuels dommages qui pourraient être causés aux biens ou animaux du propriétaire par des randonneurs et inversement ;

Considérant qu'un suivi de l'état des chemins de randonnée est prévu deux fois par an par des randonneurs référents et bénévoles sur chaque commune ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de ces conventions de passage ;

AUTORISE le Président à les signer avec les différents propriétaires concernés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2 AFFAIRES GENERALES

2.1 Adhésion au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la lutte contre le frelon asiatique - Délibération 20220328-05DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que lors de la Conférence des maires du 27 janvier dernier, les élus ont assisté à une présentation du Groupement de Défense Sanitaire leur expliquant les enjeux de la lutte contre le frelon asiatique sur notre territoire ;

Considérant que le montant annuel de l'adhésion est fixé à 100€ par commune soit 1 800€ pour le territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3 RESSOURCES HUMAINES

3.1 Présentation des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion constituent un nouveau dispositif juridique créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Ce nouvel outil est conçu pour informer les agents des orientations et priorités de leur employeur et guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision dans les matières concernées, sans cependant qu'elles renoncent à leur pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Elles ont ainsi vocation à assurer une égalité de traitement des agents ainsi qu'une transparence dans la gestion et le déroulement de carrière, et ont été mises en place afin de contrebalancer la suppression de la consultation préalable systématique des commissions administratives paritaires (CAP) sur les décisions individuelles.

Les lignes directrices de gestion recouvrent donc la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Établies par l'autorité territoriale, elles ont été soumises aux membres du Comité Technique le 10 février 2022 et font l'objet d'un arrêté du Président.

→ Les lignes directrices de gestion ont été présentées pour information à l'assemblée délibérante. Elles ne nécessitent pas d'adoption de délibération.

3.2 Modification du tableau des emplois - Délibération 20220328-06DCC

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code de la fonction publique,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps non-complet adopté par l'assemblée délibérante le 31 janvier 2022 ;

Considérant que pour assurer ses missions de communication auprès des administrés, la Communauté de Communes de la Veyle compte un poste de chargé de communication à temps non-complet ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir le poste sur les filières culturelles et administratives ;

Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents à temps non-complet comme suit :

Nbre de postes	Intitulé		Cadres d'emploi		Quotité horaire
	Précédent	Nouveau	Précédent	Nouveau	
1	Chargé de Communication	Chargé de Communication	Attachés Attachés de Conservation du Patrimoine	Rédacteur Assistants de Conservation du Patrimoine Attachés Attachés de Conservation du Patrimoine	<i>Inchangée : 17,5/35ème</i>

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois permanents à temps non complet tel que présenté ci-dessus ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps non complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits aux budgets de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 FINANCES

4.1 Vote des comptes administratifs 2021- Délibération 20220328-13DCC à 20220328-18DCC

OBJET : FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget annexe « Base de loisirs » - Délibération 20220328-13DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe base de loisirs dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-13DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Base de loisirs », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	196 105,32	417 093,14	613 198,46

2	Dépenses exercice N	869 842,60	486 253,08	1 365 095,68
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 673 737,28	- 69 159,94	- 742 897,22
II	Résultat antérieur	11 780,18	- 57 951,48	- 46 171,30
A	Solde d'exécution (I + II)	- 661 957,10	- 127 111,42	- 789 068,52
3	Restes à réaliser Recettes N	223 600,00		
4	Restes à réaliser Dépenses N	73 900,00		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	149 700,00	0,00	149 700,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	- 512 257,10	- 127 111,42	- 639 368,52

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « base de loisirs » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget annexe « Immobilier d'entreprises » - Délibération 20220328-14DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Immobiliers d'Entreprises dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-14DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Immobilier d'Entreprises », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	35 576,28	46 795,32	82 371,60
2	Dépenses exercice N	21 701,78	49 776,94	71 478,72
I	Résultat de l'exercice (1-2)	13 874,50	- 2 981,62	10 892,88
II	Résultat antérieur	125 562,20	- 23 787,16	101 775,04
A	Solde d'exécution (I + II)	139 436,70	-26 768,78	112 667,92
3	Restes à réaliser Recettes N			

4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	139 436,70	- 26 768,78	112 667,92

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Immobilier d'entreprises » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget annexe « Zones d'activité » - Délibération 20220328-15DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Zones d'activité dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-15DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Zones d'activité », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 989 147,65	2 128 638,43	4 117 786,08
2	Dépenses exercice N	1 942 700,77	2 145 107,42	4 087 808,19
I	Résultat de l'exercice (1-2)	46 446,88	- 16 468,99	29 977,89
II	Résultat antérieur	182 475,86	- 169 339,51	13 136,35
A	Solde d'exécution (I + II)	228 922,74	- 185 808,50	43 114,24
3	Restes à réaliser Recettes N			
4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	228 922,74	- 185 808,50	43 114,24

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Zones d'activité » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget annexe « Assainissement collectif » - Délibération 20220328-16DCC
----------------	---

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Assainissement collectif dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-16DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Assainissement collectif », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	960 276,85	1 670 689,37	2 630 966,22
2	Dépenses exercice N	960 329,98	1 244 253,45	2 204 583,43
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 53,13	426 435,92	426 382,79
II	Résultat antérieur	167 716,24	538 367,44	
A	Solde d'exécution (I + II)	167 663,11	964 803,36	426 382,79
3	Restes à réaliser Recettes N	80 000,00		
4	Restes à réaliser Dépenses N	241 935,00		
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	- 161 935,00	0,00	- 161 935,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	5 728,11	964 803,36	970 531,47

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Assainissement collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget annexe «Assainissement Non Collectif»
- Délibération 20220328-17DCC**

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe Assainissement non collectif dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-17DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget annexe « Assainissement non collectif », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	0,00	153 108,01	153 108,01
2	Dépenses exercice N	14 884,76	159 324,37	174 209,13
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 14 884,76	- 6 216,36	- 21 101,12
II	Résultat antérieur	11 598,08	65 480,04	77 078,12
A	Solde d'exécution (I + II)	- 3 286,68	59 263,68	55 977,00
3	Restes à réaliser Recettes N			
4	Restes à réaliser Dépenses N			
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	- 3 286,68	59 263,68	55 977,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « Assainissement non collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte administratif 2021 du budget principal - Délibération 20220328-18DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget principal dressé par le trésorier et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20220328-18DCC du 28 mars 2022,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Considérant que l'exécution du budget principal de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	2 494 188,06	9 090 474,96	11 584 663,02
2	Dépenses exercice N	3 105 996,97	8 332 654,48	11 438 651,45
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 611 808,91	757 820,48	146 011,57
II	Résultat antérieur	- 486 771,98	2 350 774,03	1 864 002,05
A	Solde d'exécution (I + II)	- 1 098 580,89	3 108 594,51	2 010 013,62
3	Restes à réaliser Recettes N	918 925,00		918 925,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	540 321,00		540 321,00
B	Solde des restes à réaliser (3+4)	378 604,00	0,00	378 604,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	- 719 976,89	3 108 594,51	2 388 617,62

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget principal ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Vote des comptes de gestion 2021 - Délibération 20220328-07DCC à 20220328-12DCC

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget annexe « Base de Loisirs » - Délibération 20220328-07DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « base de loisirs » établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget annexe « Immobilier d'entreprises » - Délibération 20220328-08DCC
--

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Immobilier d'Entreprises » établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget annexe « Immobilier d'Entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget annexe « Zones d'activité » - Délibération 20220328-09DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Zones d'activité » établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget annexe « Zones d'activité » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget annexe « Assainissement collectif » - Délibération 20220328-10DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Assainissement collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget annexe « Assainissement collectif » ;

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget annexe « Assainissement Non Collectif »
- Délibération 20220328-11DCC**

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « Assainissement non collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget annexe « Assainissement non collectif » ;

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2021 du budget principal- Délibération 20220328-12DCC

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget principal établi par le comptable public au titre de l'année 2021 ;

Considérant que ce compte de gestion constate les identités de valeurs avec les indications du compte administratif, relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2021 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021 du budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.3 Affectation des résultats 2021 - Délibération 20220328-19DCC et 20220328-20DCC

OBJET : FINANCES – Affectation du résultat de fonctionnement 2021 du budget principal- Délibération 20220328-19DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 relatif au budget principal dressé et présenté par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 relatif au budget principal établi par le trésorier,

Considérant l'approbation des résultats de l'exercice 2021 apparaissant sur le compte de gestion et le compte administratif comme suit :

		Fonctionnement
1	Recettes exercice N	9 090 474,96
2	Dépenses exercice N	8 332 654,48
I	Résultat de l'exercice (1-2)	757 820 ,48
II	Résultat antérieur	2 350 774,03
A	Résultat de clôture (I + II)	3 108 594,51

		Investissement
1	Recettes exercice N	2 494 188,06
2	Dépenses exercice N	3 105 996,97
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 611 808,91
II	Résultat antérieur	- 486 771,98
A	Solde d'exécution (I + II)	- 1 098 580,89
3	Restes à réaliser Recettes N	918 925,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	540 321,00

B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	378 604,00
	Besoin de financement (A + B)	- 719 976,89

Considérant que l'investissement fait apparaître un besoin de financement et que le résultat de fonctionnement présente un solde positif,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour – 1 098 580.89 euros.**
- Au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », **recette de la section d'investissement pour 719 976,89 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 2 388 617,62 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Affectation du résultat de fonctionnement 2021 du budget SPANC - Délibération 20220328-20DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 relatif au budget SPANC dressé et présenté par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 relatif au budget SPANC établi par le trésorier,

Considérant l'approbation des résultats de l'exercice 2021 apparaissant sur le compte de gestion et le compte administratif comme suit :

		Fonctionnement
1	Recettes exercice N	153 108,01
2	Dépenses exercice N	159 324,37
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 6 216,36
II	Résultat antérieur	65 480,04
A	Résultat de clôture (I + II)	59 263,68

		Investissement
1	Recettes exercice N	0,00
2	Dépenses exercice N	14 884,76
I	Résultat de l'exercice (1-2)	- 14 884,76
II	Résultat antérieur	11 598,08
A	Solde d'exécution (I + II)	- 3 286,68

3	Restes à réaliser Recettes N	0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00
	Besoin de financement (A + B)	- 3 286,68

Considérant que l'investissement fait apparaître un besoin de financement et que le résultat de fonctionnement présente un solde positif,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 3 286,68 euros.**
- Au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », **recette de la section d'investissement pour 3 286,88 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 55 977,00 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.4 Autorisations de programme / crédits de paiement - Délibération 20220328-21DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20210329-24DCC du Conseil communautaire du 29 mars 2021 approuvant les autorisations de programme et crédits de paiement pour des opérations du budget principal, notamment pour la rénovation du gymnase de Vonnas,

Considérant le budget principal 2021 et son exécution,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, mais qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice qui s'y rapporte et que les crédits de paiement non utilisés une année peuvent être repris l'année suivante et que la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée,

Considérant que les crédits 2021 n'ont pas été utilisés en totalité pour l'autorisation de programme ouvertes pour la rénovation du gymnase de Vonnas et qu'ils seront ajoutés aux crédits de paiement 2022 et que le montant de cette autorisation de programme doit être modifié au vu de l'évaluation plus précise des travaux,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'autorisation de programme pour la rénovation du gymnase de Vonnas et la répartition de ses crédits de paiement comme suit :

- ✓ Etat AP/CP après les votes du Conseil Communautaire du 29 mars 2021

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
11	Rénovation du gymnase de Vonnas	1 380 000€	345 700€	1 034 300€	

- ✓ Etat AP/CP actualisé après le vote du Conseil Communautaire du 28 mars 2022

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
11	Rénovation du gymnase de Vonnas	1 561 695 €	283 205 €	1 278 490 €	0€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution

4.5 Vote des budgets primitifs 2022 - Délibération 20220328-22DCC à 20220328-27DCC

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget annexe « base de loisirs » - Délibération 20220328-22DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20211025-07DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « base de loisirs »,

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget annexe « base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	702 840,00	961 010,00
Recettes	702 840,00	961 010,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget annexe « immobilier d'entreprises » - Délibération 20220328-23DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20211025-07DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	82 809,03	15 700,00
Recettes	82 809,03	176 516,70

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 du budget annexe « immobilier d'entreprises » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget annexe « zones d'activité » - Délibération 20220328-24DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20211025-07DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « zones d'activité » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget annexe « zones d'activité » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITE en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	4 660 989,99	2 155 221,51
Recettes	8 360 801,49	2 155 221,51

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 du budget annexe « zones d'activité » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget annexe « assainissement collectif » - Délibération 20220328-25DCC
--

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	2 234 730,00	2 488 215,00
Recettes	2 234 730,00	2 488 215,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement

- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget annexe « assainissement non collectif » - Délibération 20220328-26DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	210 603,00	37 351,68
Recettes	210 603,00	37 351,68

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 du budget annexe « assainissement non collectif » :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

Autorise le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif pour le budget principal- Délibération 20220328-27DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20211025-07DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2022 du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET PRINCIPAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 086 606,00	9 305 275,00
Recettes	11 086 606,00	9 305 275,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2022 du budget principal :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2022 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.5 Vote des taux d'imposition 2022 - Délibération 20220328-28DCC

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui fige le taux de taxe d'habitation sur son niveau de 2019,

Considérant qu'en 2022 l'assemblée délibérante n'a pas à voter le taux de la taxe d'habitation puisque le taux 2019 s'applique soit, pour rappel, 7.75%,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage (Taxe sur le Foncier Bâti, et Non Bâti) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, les taux de fiscalité seraient les suivants :

	Taux de référence 2021	Taux 2022
Taxe foncière bâti	1.23 %	1.23 %
Taxe foncière non bâti	4.28 %	4.28 %

	Taux de référence 2021	Taux 2022
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	21.32 %	21.32 %

Considérant que la fraction de taux de CFE capitalisable s'élève à 0%, il n'y a pas de mise en réserve ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les taux ménages suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière bâti 1.23%
- Taxe foncière non bâti 4.28%

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2022 à 21.32 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

4.6 Fixation du produit de la taxe GEMAPI - Délibération 20220328-29DCC

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération n°20210927-22DCC du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 portant institution de la taxe GEMAPI,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a institué la taxe GEMAPI et qu'il convient désormais d'en fixer le produit,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec une abstention,

DECIDE de fixer un produit de taxe GEMAPI de 150 000€ annuels.

5 QUESTIONS DIVERSES

Sur les friches industrielles, il est fait état en séance par le Président que la Communauté de communes, qui n'en est pas propriétaire, investit dans les études préalables, générales, nécessaires afin de définir le montage financier opérationnel. Plus tard, une revoyure sera organisée avec les partenaires, pour par exemple prévoir la signature d'une convention avec l'Etat concernant la friche de la Bresse à Mézériat, car ce sujet est particulièrement impliquant.

La séance est levée à 22h26.